

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RECUEIL SPÉCIAL DU 23 JUIN 2010

Documents consultables en intégralité à la préfecture de la Guadeloupe, à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, ou sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe à l'adresse suivante : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

SOMMAIRE

Arrêté n° 2010-721 PREF/DSV du 23 juin 2010 réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Guadeloupe

Arrêté n° 2010-721 PREF/DSV du 23 juin 2010 réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Guadeloupe

*Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;
- VU le code de la consommation et notamment son article L. 213-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-5 et R. 231-16 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre I^{er} ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;
- VU le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État au large des Départements et Territoires d'Outre-mer et de la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage de végétaux marins ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 98-1082 du 8 juin 1998 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1478 du 23 septembre 2009 suspendant à titre temporaire la pêche et la commercialisation de certaines espèces de poissons issues de certaines zones maritimes de la Guadeloupe ;

VU le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de septembre 2007 relatif à l'actualisation de l'exposition alimentaire à la chlordécone de la population antillaise ;

VU les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 7 septembre 2007, du 5 décembre 2007 et du 28 janvier 2010 ;

VU la circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et du ministère de la santé et des sports en date du 11 mars 2010 ;

Considérant les résultats des plans de surveillance et des plans de contrôle réalisés en 2008, 2009 et 2010 visant à évaluer la contamination de la faune halieutique par la chlordécone et mettant en évidence le dépassement des valeurs limites de protection contre un risque de toxicité de certaines espèces de la faune halieutique dans des secteurs définis ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de protection de la santé publique, de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter l'exposition de la population à la chlordécone afin de prévenir les effets sur la santé liés à une exposition aiguë ou chronique à la chlordécone résultant d'une consommation de produits de la pêche potentiellement contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – La pêche de toutes les espèces de la faune marine en vue de la consommation humaine ou animale et de leur commercialisation aux mêmes fins est interdite sur une bande côtière d'une largeur de 500 m de la pointe de la Rivière à goyaves sur la commune de Goyave à la pointe de la Grande-Anse sur la commune de Trois-Rivières telle que représentée en annexe du présent arrêté.

La capture du crabe de terre (*Cardisoma guanhumii*) en vue de la consommation humaine ou animale et de sa commercialisation aux mêmes fins est interdite sur le littoral ainsi que sur les berges des rivières de la pointe de la Rivière à goyaves sur la commune de Goyave à la pointe de la Grande-Anse sur la commune de Trois-Rivières.

Article 2. – Une zone de pêche réglementée est établie du large de la bande côtière de 500 m définie au paragraphe 1 de l'article 1 de Test de la pointe de la Rivière à goyaves, sur la commune de Goyave, au sud de la pointe du Vieux-Fort, sur la commune de Vieux-Fort, jusqu'à la profondeur de 100 m telle que représentée en annexe du présent arrêté.

Dans cette zone de pêche réglementée, la pêche en vue de la consommation humaine ou animale et de leur commercialisation aux mêmes fins est autorisée pour les seules espèces suivantes :

Poissons :

- poissons-perroquets (*Sparisoma spp.*) ;
- poissons chirurgiens (*Acanthurus spp.*) ;
- bourses (*Cantherhines spp.*) ;
- espèces pélagiques des familles suivantes :
 - o balaous (*Hemiramphus spp.*)
 - o orphies (*Ablennes Mans, Playbelone argalus*)
 - o daurade coryphène (*Coryphaena hippurus*)
 - o *scombridae* : thazards, thons, bonites
 - o marlins (*Makaira spp.*)

Mollusques :

- lambi (*Strombus gigas*)

Crustacés :

- langouste royale (*Palinurus argus*) d'un poids supérieur à 350 g ou d'une taille de plus de 21 cm mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité des *seiae*.

Article 3. – Deux zones de vigilance périphériques sont établies comme suit :

- la zone constituée par une bande côtière de 1 mile nautique du sud de la pointe du Vieux-Fort sur la commune de Vieux-Fort à l'ouest de la pointe de l'Ermitage sur la commune de Bouillante telle que représentée en annexe ;
- la zone située au nord des zones définies aux articles 1 et 2 et délimitée par une ligne allant de la profondeur de 100 m à l'est de la pointe de la Rivière à goyaves sur la commune de Goyave à la pointe de la verdure sur la commune du Gosier telle que représentée en annexe.

Dans ces deux zones de vigilance périphériques, la pêche en vue de la consommation humaine ou animale et de leur commercialisation aux mêmes fins est interdite pour les espèces suivantes :

- langouste brésilienne (*Palinurus guttatus*),
- poissons cardinaux (*Holocentrus spp.*),
- palourdes (*Codakia orbicularis*).

Article 4. – La pêche à des fins de recherche scientifique des espèces dont la pêche est interdite dans les secteurs délimités aux articles 1 à 3, reste autorisée.

Article 5. – L'arrêté préfectoral n° 2009-1478 du 23 septembre 2009, modifié, suspendant à titre temporaire la pêche et la commercialisation de certaines espèces de poissons issues de certaines zones maritimes de la Guadeloupe est abrogé.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur régional des affaires maritimes, le directeur des services vétérinaires, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 juin 2010

Le préfet
Jean FABRE

ANNEXE – Représentation cartographique des zones définies aux articles 1 à 3

